

8-12-1972

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement de site charbonnier désaffecté dénommé n° 90 dit "3/5 Hornu-Wasmes (Pont d'Arcole)", à Wasmes, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES.

Secrétaire d'Administration,

1. SIMONS . RENSONNET.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 90 dit "3/5 Hornu-Wasmes (Pont d'Arcole)", à Wasmes ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires Economiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Wasmes donné le 11 décembre 1971 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 30 décembre 1971 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé 90, dit "3/5 Hornu-Wasmes (Pont d'Arcole)", à Wasmes, composé des parcelles Section A, n°s 571 i2 - 571 h2 - 571 m2 - 571 s2 - 573 g4 - 573 h4 - 573 i4 - 571 o2 - 571 u2 - 571 v2 - 571 e2 - 571 k2 - 562 a - 777 s5 - 777 u5 - 777 a6 - 777, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

2

ART. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat - y compris l'équipement communautaire et les espaces verts indispensables - avec voirie d'intérêt intercommunal.

ART. 3. - La commune de Wasmes doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

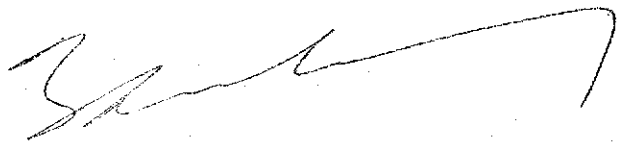
52

5997

ART. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

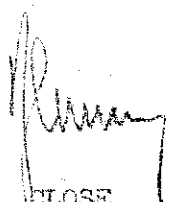
ART. 5. - Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à, Bruxelles le 2 octobre 1942



PAR LE ROI :


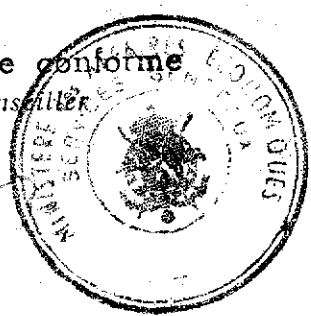
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller.



A. CALIFICE